

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— Certificats de qualification et apprentissage
— Gaz, machines fixes et appareils sous pression
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise l'augmentation et la création de certains droits exigibles afin d'assurer les coûts d'administration de l'émission des certificats de qualification.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et ne comporte pas d'implication financière pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800, poste 43998; télécopieur : 514 873-2189; courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5, a. 30 par. h)

1. L'article 27 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le titulaire de plus d'une des cartes d'apprenti visées au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement annuel. Il peut également obtenir un duplicata d'une carte, sur demande écrite au ministre et sur paiement des droits exigibles.»

2. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression de « , sans frais, ».

3. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** Un certificat de qualification est renouvelé, sur demande écrite, lorsque le titulaire a suivi la formation exigée, s'il y a lieu, en vertu de l'article 31 et qu'il paie les droits exigibles. Dans le cas d'une demande de renouvellement de plus d'un des certificats visés au présent règlement ou au Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1), le titulaire est tenu de payer les droits exigibles d'un seul renouvellement.»

4. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante :

«Elle doit payer les droits exigibles de réadmission à la qualification.»

5. L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**33.** La personne dont le certificat de qualification n'est plus valide depuis 6 années consécutives ou moins doit, pour qu'un certificat lui soit délivré, se conformer, s'il y a lieu, aux obligations prévues à l'article 31 et payer les droits exigibles du renouvellement d'un certificat de qualification. Elle doit de plus payer les droits de réadmission à la qualification si le certificat est échu depuis plus d'un an. ».

6. L'article 34 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**34.** Les droits exigibles sont les suivants :

1^o inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti : 111 \$;

2^o renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti : 55,50 \$;

3^o inscription à un examen de qualification : 111 \$;

4^o inscription à une reprise d'examen : 111 \$;

5^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 9 ou 9.1 : 55,50 \$;

6^o délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification en vertu des articles 10 ou 10.1 : 111 \$;

7^o renouvellement d'un certificat de qualification ou d'un certificat de qualification limité : 70 \$;

8^o obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprenti : 33,50 \$;

9^o réadmission à la qualification : 111 \$.

7. Les articles 41 et 42 de ce règlement sont modifiés par la suppression de « , sans frais, » et de « En cas d'échec à cet examen, les droits exigibles s'appliquent pour une reprise. ».

8. Les dispositions du présent règlement, telles qu'elles se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer aux demandes soumises en vertu de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(chapitre F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— **Certificats de qualification et apprentissage**

— **Électricité, tuyauterie et mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la création d'une nouvelle qualification en matière de système frigorifique, ainsi que la création et l'augmentation de certains droits exigibles afin d'assurer les coûts d'administration de l'émission des certificats de qualification.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et ne comporte pas d'implication financière pour le gouvernement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction de la qualification réglementée, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, C. P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : 514 873-0800, poste 43998; télécopieur : 514 873-2189; courriel : jean-pierre.tremblay7@mess.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD